

Arrêt

n° 57 931 du 16 mars 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en son nom et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et résidiez à Miratovac (commune de Preshevë), en République de Serbie. Le 07 octobre 2010, vous avez gagné la Belgique muni de votre passeport serbe et accompagné de votre épouse Madame [A.l.] et de vos enfants.

Le 07 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez d'une part, des conditions de vie difficiles au pays en raison d'un manque de moyens financiers et, d'autre part, des problèmes médicaux dont vous souffrez. En effet, vous auriez des problèmes de vue depuis plusieurs années. Vous auriez été voir des médecins mais ils ne pouvaient vous soigner correctement en raison des coûts. Pour ces raisons, vous avez quitté la Serbie pour la Belgique en octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans vote chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous quittez la Serbie en raison d'un manque de moyens financiers notamment pour subvenir aux besoins de vos enfants et pour vous soigner (CGRA p.2 et 3). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous déclarez n'avoir pas d'autre problème que ceux de nature socioéconomique et ceux relatifs à la santé (CGRA p. 2 et 3). Vous n'exprimez en outre pas de crainte en cas de retour éventuel en Serbie (CGRA p.2 et 3). Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays, de même que votre épouse (cfr, questionnaire écrit CGRA).

Concernant d'ailleurs vos problèmes de santé, remarquons que vous auriez reçu un traitement au pays (des médicaments) qui vous convenaient (CGRA p.2 et 3 du rapport d'audition de votre épouse) et que depuis que vous seriez arrivé en Belgique jusqu'au jour de l'audition au siège du Commissariat général, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous faire soigner (CGRA page 3 du rapport d'audition).

Ceci étant dit, vos problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et ceux des autres membres de votre famille attestent de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant au document médical, il attesterait des problèmes de santé, problèmes qui ne sont pas non plus contestés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

Et Madame

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et résidiez à Miratovac (commune de Preshevë), en République de Serbie. Le 07 octobre 2010, vous avez gagné la Belgique munie de votre passeport serbe et accompagnée de votre époux Monsieur [A. I.] (SP: [...]), et de vos enfants.

Le 07 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez d'une part, des conditions de vie difficiles en raison d'un manque de moyens financiers et, d'autre part, des problèmes médicaux dont souffre votre mari. En effet, votre mari aurait des problèmes de vue et bien qu'il aurait reçu des soins en Serbie, vu le coût des soins de santé en Serbie il aurait décidé de partir pour la Belgique en octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans vote chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous quittez la Serbie en raison d'un manque de moyens économiques notamment pour soigner votre mari (CGRA p.2). Or , j'ai pris concernant ce dernier la décision suivante :

"Selon vos déclarations, vous quittez la Serbie en raison d'un manque de moyens financiers notamment pour subvenir aux besoins de vos enfants et pour vous soigner (CGRA p.2 et 3). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous déclarez n'avoir pas d'autre problème que ceux de nature socioéconomique et ceux relatifs à la santé (CGRA p. 2 et 3). Vous n'exprimez en outre pas de crainte en cas de retour éventuel en Serbie (CGRA p.2 et 3). Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays, de même que votre épouse (cfr, questionnaire écrit CGRA).

Concernant d'ailleurs vos problèmes de santé, remarquons que vous auriez reçu un traitement au pays (des médicaments) qui vous convenaient (CGRA p.2 et 3 du rapport d'audition de votre épouse) et que depuis que vous seriez arrivé en Belgique jusqu'au jour de l'audition au siège du Commissariat général, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous faire soigner (CGRA page 3 du rapport d'audition).

Ceci étant dit, vos problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et ceux des autres membres de votre famille attestent de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant au document médical, il attesterait des problèmes de santé, problèmes qui ne sont pas non plus contestés."

Partant, et pour toutes ces raisons votre demande d'asile fait également l'objet d'un refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante reprend, à titre d'exposé des faits, succinctement les différentes étapes de la procédure d'asile.
- 2.2. Incidemment dans l'exposé des moyens, elle invoque la violation de l'article 3 CEDH.
- 2.3. En termes de dispositif, elle sollicite l'annulation des décisions dont recours.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en révision et en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours

- 4.1 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts. Toutefois, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.2. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse considère que la situation socio-économique dont la partie requérante dit être victime est un motif qui ne peut pas être rattaché à l'un des critères visés par cette disposition et par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie. La partie requérante répond dans sa requête que « s'ils n'ont pas fait l'objet, dans leur pays d'origine, d'une discrimination pour leurs opinions politiques, il n'en demeure pas moins que, comme tous les Albanais résidant en Serbie, ils sont l'objet de constantes discriminations qui les affectent tant sur le plan socio-économique que sur le plan de leur santé ».
- 4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que sa situation socioéconomique résulte de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. S'agissant plus particulièrement de la protection subsidiaire, une lecture bienveillante de la requête permet cependant au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la partie requérante d'être victime des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture et les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun argument permettant d'établir qu'elle risque de subir de telles atteintes graves en raison de la situation socio-économique qui prévaut dans son pays d'origine. En outre, le Conseil tient à faire remarquer que des problèmes socio-économiques et médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays».

4.5. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Serbie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans les pièces du dossier d'indication de l'existence de pareils motifs.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT